

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2542-8,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-3 et D322 à D322-3,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 261,

Vu la Loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries,

Vu la Loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu la Circulaire ministérielle NOR INTD1223493C du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et lotos traditionnels,

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisée en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries,

Vu la demande formulée en date du 30 janvier 2024 par l'association sportive Lycée Ernest Ferroul (ALSEF), représentée par son Président, M. Carmelo INGRAO, dont le siège social est situé 5 avenue Georges Frêche à Lézignan-Corbières, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 1000,00 €, dans le département de l'Aude,

Vu l'avis favorable du Maire de Lézignan-Corbières,

Considérant que les bénéfices de la loterie sont affectés à la participation aux jeux internationaux de la jeunesse à Athènes fin mai-juin 2024 (1 semaine),

Considérant qu'il convient d'autoriser l'organisation de ladite loterie,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

L'association sportive Lycée Ernest Ferroul (ALSEF), représentée par son Président, M. Carmelo INGRAO et dont le siège social est 5 avenue Georges Frêche à Lézignan-Corbières, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 1 000,00 €, composée de 500 billets à 2,00 € l'unité.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront affectés exclusivement à la participation aux jeux internationaux de la jeunesse à Athènes fin mai-juin 2024 (1 semaine).

Article 2 :

Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 :

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 :

Les lots seront composés de bons d'achats, abonnement, prestations, livres, vêtements, produits alimentaires et d'entretien, bijoux, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 :

Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le Département de l'Aude. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage
- le prix du billet
- le nombre de lots et leur désignation
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Article 6 :

Le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 27 avril 2024, au Lycée Ernest Ferroul, 5 avenue Georges Frêche à Lézignan-Corbières.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7 :

Le Maire de la commune de Lézignan-Corbières, où se déroulera le tirage, ou l'un de ses représentants, veillera au bon déroulement des opérations et à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié par voie électronique sur le site internet de la Commune.

Article 11 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au Président de l'association sportive Lycée Ernest Ferroul (ASLEF), au Préfet de l'Aude, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Aude.

Article 12 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Brigade Territoriale de Gendarmerie et l'association sportive Lycée Ernest Ferroul (ASLEF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20240220-ARR-2024-110-AR

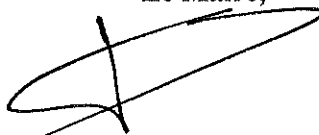
Fait à Lézignan-Corbières, le 20 février 2024

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2024
Publication : 27/02/2024

Le Maire, Gérard FORCADA



Le Maire,

Gérard FORCADA



CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture le 27/02/2024
Et de la publication électronique le 27/02/2024
Le Maire,
Gérard FORCADA

